

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 02351

Numéro SIREN : 904 344 462

Nom ou dénomination : SELARL Dr.IS

Ce dépôt a été enregistré le 01/09/2023 sous le numéro de dépôt A2023/019067

DR.IS

SELARL au capital de 200.000 €
Siège social : 2 Chemin du Camphret – 31870 LAGARDELLE SUR LEZE
R.C.S. : Toulouse 904 344 462

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 12 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre,

Mme Isabelle SOUBIRON, associée unique de la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée à associé unique au capital de 200.000 €, dont le siège social est situé 2 Chemin du Camphret – 31870 LAGARDELLE SUR LEZE, immatriculée au R.C.S. de Toulouse sous le numéro 904.344.462 et gérante de ladite société,

A pris les décisions ci-après relative à :

- Constatation de la cession de 10.000 parts sociales et modification corrélative des statuts,
- Nomination d'un cogérant
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RESOLUTION – CONSTATATION D'UNE CESSION DE PARTS
ET MODIFICATION DES STATUTS

L'associée unique, prend acte de cession en date du 12 décembre 2012, des DIX MILLE (10.000) parts sociales numérotées de 1 à 10.000 appartenant en pleine propriété à Madame isabelle SOUBIRON au profit de :

- Madame Alexia LOBO à hauteur d'UNE (1) part sociale, numérotée 1 ;
- La société SPFPL DU DOCTEUR LOBO, à hauteur de NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (9.999) parts sociales, numérotées de 2 à 10.000.

En conséquence, l'article 8 des statuts est modifié de la façon suivante :

DS
IS

DS
AL

« Article 8 - Capital social

[...]

« Suite à l'acte de cession de parts sociales en date du 12 décembre 2022, la répartition du capital social se décompose comme suit :

Madame Alexia LOBO

A concurrence d'1 PART,

Numérotée 1, ci

1 part

SPFPL DU DOCTEUR LOBO

A concurrence de 9.999 PARTS

Numérotées de 2 à 10.000, ci

9.999 parts

Madame SORBE épouse Isabelle SOUBIRON

A concurrence de 190.000 PARTS,

Numérotées de 10.001 à 200.000, ci

190.000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

DEUX CENT MILLE PARTS, ci

200.000 parts

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME RESOLUTION – DEMISSION D'UN COGERANT

L'associée unique décide de nommer comme co-gérante, à compter de ce jour et sans limitation de durée :

Madame Alexia LOBO

Demeurant 13 Rue Saint - Rémésy – 31000 TOULOUSE

Née le 23 Juin 1992 à TOULOUSE (31),

Célibataire

De Nationalité Française,

TROISIEME RESOLUTION – FORMALITES

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité afférentes à la réduction de capital décidée.

QUATRIEME RESOLUTION – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Associés acceptent et conviennent irrévocablement de signer le présent acte de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil*, par l'intermédiaire du prestataire de services DocuSign® (www.docusign.com), PSCE qualifié ("Prestataire de Services de Confiance Qualifiés") et listé dans la "Trust List" européenne, et déclarent en conséquence que la version électronique de la présente assemblée constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles.

Il est précisé que chacun des Associés pourra en délivrer copie certifiée conforme à qui de droit.

Les Associés déclarent que l'assemblée sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposée.

Les Associés s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de l'assemblée signée sous forme électronique. En conséquence, la version électronique de l'assemblée signée vaut preuve de son contenu, de l'identité des Associés et du consentement des Associés aux obligations et conséquences de faits et de droits qui en découlent. Il est précisé que la version électronique de l'assemblée ne peut conférer plus de droits ou d'obligations aux Associés que si la présente assemblée avait été établie, signée et conservée sur support papier.

Article 1366 du Code civil : « L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. »

Article 1367 du Code civil : « La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.

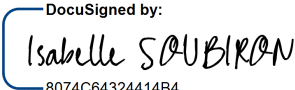
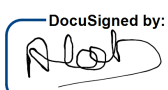
Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture.

A TOULOUSE

Le douze décembre 2022

Madame Isabelle SOUBIRON	Madame Alexia LOBO
<i>Lu et Approuvé</i> DocuSigned by:  8074C64324414B4...	<i>Lu et Approuvé</i> <i>Bon pour Acceptation des fonctions de gérante</i> DocuSigned by:  A6C14B735D414B8...

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

LES PARTIES

Madame Isabelle SORBE épouse SOUBIRON

Née le 5 Mars 1966 à AGEN (47)

Demeurant au 1221 Chemin des Flambants à LAGARDELLE SUR LEZE

Mariée avec Monsieur Jean Luc SOUBIRON sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Dominique ESPAGNO notaire à MURET (31) le 13 août 1992 préalable à son union célébrée, le 29 août 1992 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire

De nationalité française,

Titulaire du diplôme de Chirurgien-dentiste, délivré par l'Université Paul Sabatier à Toulouse III le 30 septembre 1999.

Ci-après dénommés, le « **Cédant** »
D'une part,

ET

SPFPL DU DOCTEUR LOBO

Société de Participation Financière de Profession Libérale à Responsabilité limitée au capital de 1.000 €

Dont le siège social est sis 38 Rue des Troènes – 31200 TOULOUSE

Immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le Numéro 922.420.906

Représentée par sa Gérante, Madame Alexia LOBO dûment habilité par les statuts

Madame Alexia LOBO

Demeurant 13 Rue Saint - Rémésy – 31000 TOULOUSE

Née le 23 Juin 1992 à TOULOUSE (31),

Célibataire

De Nationalité Française,

Ci-après dénommé, les « **Cessionnaires** »
D'autre part,

Dénommées ensemble ci-après « les Parties », ou séparément « la Partie »

EN PRESENCE DE

La société Dr.IS

Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée au capital de 200.000 €

Dont le siège social est sis Centre médical de la Lèze - 2 Chemin de Camphret – 31870 LAGARDELLE SUR LEZE

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 904.344.462

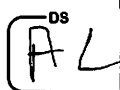
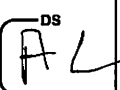
Représentée par sa Gérante, Madame Isabelle SOUBIRON dûment habilité par les statuts

Ci-après dénommée, la « **Société** »

Les Parties conviennent que l'intervention de la Société au présent Acte n'est destinée qu'à la notification de la Cession et à la mise à jour des statuts ce qu'accepte la Société.

Acte de Cession de Parts Sociales de la société Dr.Is

2

			
---	---	---	---

PREAMBULE

1-1 Définitions

À moins que le contexte ne s'y oppose, les définitions qui suivent s'appliquent au présent Acte, à ses modifications et à toute communication requise ou permise en vertu des présentes.

- « **Acte** » : le présent acte définitif sous seing privé ayant pour objet le transfert de propriété à titre onéreux des Valeurs mobilières entre le Cédant et le Cessionnaire ;
- « **Cédant** » : Madame Isabelle SOUBIRON tel que désignée en tête du présent Acte ;
- « **Cession** » : La présente opération de transfert de propriété à titre onéreux des parts sociales de la Société constatée par le présent Acte ;
 - « **Cessionnaires** » : La société SPFPL DU DOCTEUR LOBO et Madame Alexia LOBO telles que désignées en tête du présent Acte ;
- « **Parties** » : L'ensemble des signataires de l'Acte ; « **Partie** » s'entend de l'un d'entre eux ;
- « **Société** » : La société Dr.Is – Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée au capital de 200.000 € dont le siège social est Centre Médical de la Lèze - 2 Chemin de Camphret – 31870 LAGARDELLE SUR LEZE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 904.344.462;
- « **Titres** » ou « **Actions** » sans précision : les Actions émises par la Société objet de la présente Cession.

1-2 Principe d'interprétation

Dans le présent Acte, sauf stipulation contraire :

- Les références faites à un article sont des références à un article de l'Acte ;
- Les mots figurant au pluriel incluront le singulier et les mots figurant au masculin incluront le féminin et vice-versa ce sans avoir à rédiger le présent Acte selon les règles de l'écriture inclusive ;
- Les titres de l'Acte figurent pour information seulement et ne doivent pas être pris en considération pour l'interprétation du présent Acte ;
- Lorsqu'il faut calculer le délai au cours duquel ou après lequel une action doit être entreprise ou une démarche faite, le jour de référence pour calculer un tel délai sera exclu et si le dernier jour d'un tel délai n'est pas un jour ouvré, le délai se terminera le jour ouvré suivant. Les Parties conviennent expressément que toute computation de délai sera effectuée conformément aux dispositions des articles 641 et 642 du Code de procédure civile.

1-3 Périmètre de cession

La cession porte sur DIX MILLE (10.000) parts sociales sur les DEUX CENT MILLE (200.000) parts sociales composant le capital social de la Société représentant 5,00 % du capital social et des droits de vote de la Société ci-après :

			
---	---	---	---

La société **Dr.Is**

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée au capital de 200.000 €

Dont le siège social est Centre Médical de la Lèze - 2 Chemin de Camphret – 31870 LAGARDELLE SUR LEZE

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 904.344.462;

➤ **Caractéristique de la Société**

La société a pour objet l'exercice seul ou en commun de la profession de chirurgien-dentiste, telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut réaliser toutes opérations civiles, financières, immobilières ou mobilières légalement autorisées, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, de nature à favoriser son activité, sous la condition formelle que ces opérations soient conformes aux dispositions législatives ou réglementaires régissant l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste.

Sa durée est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE le 1^{er} juin 2021.

➤ **Direction de la Société**

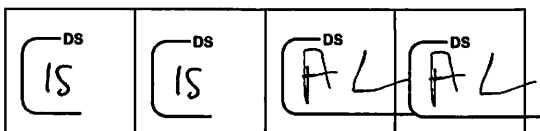
Madame Isabelle SOUBIRON est gérante de la Société.

2 – ENONCIATIONS ET DECLARATIONS

2-1 Déclarations des Cédants

Le Cédant déclare :

- Que son identité est conforme à celle déclarée en entête des présentes, qu'il n'est pas en cessation des paiements et qu'il n'est pas sous le coup d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire, de mandat ad hoc ou de conciliation ni ne bénéficie de mesure de protection judiciaire de nature civile ou de quelque nature qu'elle soit ;
- Qu'il a la pleine capacité juridique pour s'engager au terme du présent Acte ;
- Que toutes les Parts Sociales ont été valablement émises et sont entièrement libérées et libres de tout nantissement, gage ou autres sûretés, options ou autres droits en faveur de tiers et plus généralement de tout autre empêchement quelconque à leur cession, les Cédants en ayant la pleine propriété et la libre disposition ;



- Qu'il n'existe aucune convention extrastatutaire encadrant le transfert de propriété des Parts Sociales, aucune convention de vote ou plus généralement de pacte ou de convention susceptible de réduire ou modifier les droits du Cessionnaire.

2-2 Déclarations des Cessionnaires

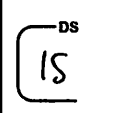
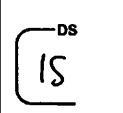
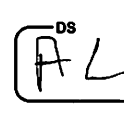
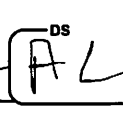
Les Cessionnaires déclarent :

- Que leurs identités sont conformes à celles déclarées en entête des présentes, qu'ils ne sont pas en cessation des paiements et ne sont pas sous le coup d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire, de mandat ad hoc ou de conciliation ni ne bénéficie de mesure de protection judiciaire de nature civile ou de quelque nature qu'elle soit ;
- Qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'engager au terme du présent Acte ;
- Qu'ils ont parfaite connaissance de la situation de la Société, de la nature et des conditions et modalités d'exercice de son activité, de son personnel, de ses titres d'occupation et d'exploitation, tout comme de sa situation financière, administrative, comptable et juridique, sans que cette liste ne présente de caractère exhaustif ;

3 - CESSION

3-1 Cession des Parts Sociales

- Par les présentes Madame Isabelle SOUBIRON cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit UNE (1) part sociale, numérotée 1, qu'elle détient dans la société Dr.Is à Madame Alexia LOBO qui l'accepte avec tous les droits et obligations attachés, sous les charges et conditions ci-après indiquées.
- Madame Alexia LOBO deviendra donc propriétaire de la part sociales cédée à la signature de l'acte par le Cédant et les Cessionnaires. Elle aura notamment seul droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.
- Par ailleurs, Madame Alexia LOBO déclare avoir une parfaite connaissance des comptes de la Société tels qu'ils ressortent des documents comptables, ainsi que des statuts de la Société et des actes qui les ont modifiés, tels qu'ils lui ont été préalablement communiqués.
- Par les présentes Madame Isabelle SOUBIRON cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (9.999) parts sociales, numérotées de 2 à 10.000, qu'elle détient dans la société Dr.Is à la société SPFPL DU DOCTEUR LOBO qui l'accepte avec tous les droits et obligations attachés, sous les charges et conditions ci-après indiquées.

			
---	---	---	---

- La société SPFPL DU DOCTEUR LOBO deviendra donc propriétaire des parts sociales cédées à la signature de l'acte par le Cédant et les Cessionnaires. Elle aura notamment seul droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.
- Par ailleurs, la société SPFPL DU DOCTEUR LOBO déclare avoir une parfaite connaissance des comptes de la Société tels qu'ils ressortent des documents comptables, ainsi que des statuts de la Société et des actes qui les ont modifiés, tels qu'ils lui ont été préalablement communiqués.

3-2 Prix de cession

La présente cession d'actions est consentie et acceptée moyennant le prix de :

- **TROIS (3) EUROS**, que **Madame Alexia LOBO** a payé à l'instant même à Madame Isabelle SOUBIRON, qui le reconnaît et lui en donne quittance,

- **VINGT NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (29.997) EUROS**, que la société SPFPL DU DOCTEUR LOBO a payé à l'instant même à Madame Isabelle SOUBIRON, qui le reconnaît et lui en donne quittance,

3-3 Agrément préalable

L'article 13 des statuts prévoit que les parts de la SELARL DR.IS ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à un tiers étranger à la société, à l'ascendant, descendant ou au conjoint de l'associé cédant, et même entre associés, qu'avec l'agrément des associés donné à la majorité des trois quarts de parts exerçant la profession au sein de la société.

Mme Isabelle SOUBIRON, associée unique de la SELARL DR.IS, déclare donner son agrément à la cession au profit de Madame Alexia LOBO ainsi que pour celle au profit de la société SPFPL DU DOCTEUR LOBO.

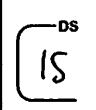
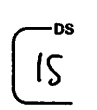
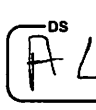
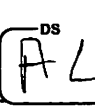
3-3 Transfert de propriété et de jouissance

La Date de transfert, correspondant à la date de transfert de propriété et de jouissance des Parts Sociales objets du présent Acte au profit du Cessionnaire est fixée au 12 décembre 2022.

En conséquence, les Cessionnaires exerceront, à partir de cette date, tous droits et prérogatives attachées aux Actions, en ce compris le droit à dividendes notamment au titre de l'exercice en cours au jour de la signature de l'Acte.

4 – ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Il a été expressément convenu entre les parties que les cessionnaires ne demanderont aucune garantie de passif.

			
---	---	---	---

Le cédant déclare que l'ensemble des contrats qu'il a signé pour le compte de la société ont été souscrit de bonne foi dans les conditions le plus habituelles.

Le prix ci-dessus indiqué a été fixé en considération de l'actif et du passif de la société à la date de cession.

Les cessionnaires reconnaissent avoir été informé qu'une convention de garanties de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession.

La présente cession est acceptée par les cessionnaires sans garantie de passif de la part du cédant, les cessionnaires déclarant connaître parfaitement la situation active et passive de la société.

Les cessionnaires déclarent avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

5 – DISPOSITIONS DIVERSES

5-1 Clause d'intégration

Le présent Acte de cession de Titres constitue l'expression définitive et complète de la volonté des Parties à l'Acte.

Il renferme la totalité de l'accord intervenu et ne saurait être complétée ou interprétée par des propos ou écrits antérieurs ou simultanés.

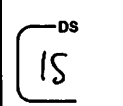
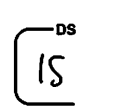
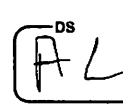
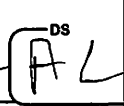
5-2 Clause résolutoire

Sans préjudice de toute action destinée à obtenir réparation du préjudice subi, en cas d'inexécution, de mauvaise exécution ou de retard dans l'exécution d'une obligation issue de l'une des Parties, la Convention sera résiliée de plein droit, après mise en demeure notifiée à la Partie défaillante d'y remédier par lettre recommandée avec accusé de réception visant l'application de la présente clause résolutoire, et demeurée infructueuse pendant trente (30) jours calendaires, ce sans qu'il soit besoin d'une autre formalité, ni de former une demande en justice, même dans le cas d'une exécution postérieure à l'expiration du délai de trente (30) jours ci-avant.

5-3 Décharge

Les Parties s'engagent à exécuter le présent Acte conformément aux prescriptions de l'article 1104 du Code Civil.

Les Parties déclarent avoir fixé ensemble, d'un commun accord, et préalablement à la signature de l'Acte et sans l'intervention du rédacteur, le prix et les modalités principales des présentes et donnent donc décharge entière et définitive au rédacteur des présentes de toute responsabilité en ce qui concerne l'exactitude de leurs déclarations et énonciations.

			
---	---	---	---

5-4 Affirmation de sincérité

Les Parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu ci-dessus.

5-5 Nullité d'une clause

Toute clause du présent Acte qui serait déclarée illégale par une juridiction deviendrait, devant celle-ci, sans effet.

Mais sa nullité ne saurait porter atteinte aux autres stipulations, ni affecter la validité de l'Acte, portant cession de Titres, ou ses effets juridiques.

Toutefois, le présent Acte dans son entier serait mis à néant si la nullité d'une ou plusieurs de ses clauses portait atteinte de façon exagérée à l'équilibre contractuel.

5-6 Frais et honoraires

Les frais et droits des présentes, en ce compris l'enregistrement, et de leurs suites sont à la charge du Cessionnaire qui s'oblige, d'ores et déjà, à les acquitter.

5-7 Déclarations fiscales

L'Acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement, au plus tard dans le délai d'un (1) mois de sa signature, à l'initiative du Cessionnaire qui règlera l'ensemble des droits correspondants.

Les droits d'enregistrement sur une cession de Parts Sociales correspondent :

- 0 % pour la fraction du prix inférieur à 23.000 euros ;
- 3 % pour la fraction du prix comprise entre 23.000 euros et 200.000 euros ;
- 5 % pour la fraction du prix supérieure à 200.000 euros.

Lorsque le montant du droit ainsi calculé n'excède pas vingt-cinq euros (25 €), cette somme est due à titre de minimum de perception (CGI, art. 674).

Enfin, les Parties reconnaissent que le rédacteur des présentes leur a donné connaissance des dispositions de l'article L17 du livre des procédures fiscales qui autorise l'administration des impôts à rectifier le prix ou l'évaluation des Titres ayant servi de base à la perception d'une imposition lorsque ce prix ou cette évaluation paraît inférieur à la valeur vénale réelle des Titres cédés.

5-8 Loi applicable

Le présent Acte est soumis à la loi française et sera interprété et exécuté conformément à celle-ci.

			
---	---	---	---

5-9 Pouvoirs

Les Parties donnent tous pouvoirs au CABINET COMPTABLE CARRIEU, Société d'expertise comptable, ainsi qu'au porteur d'extraits ou de copies du présent Acte, pour effectuer toutes formalités auprès des services de la publicité foncière et de l'enregistrement, du Greffe du tribunal de commerce, et plus généralement pour effectuer les formalités nécessaires à la parfaite efficacité du présent Acte.

6 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties acceptent et conviennent irrévocablement de signer le présent acte de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil*, par l'intermédiaire du prestataire de services DocuSign® (www.docusign.com), PSCE qualifié ("Prestataire de Services de Confiance Qualifiés") et listé dans la "Trust List" européenne, et déclarent en conséquence que la version électronique de la présente assemblée constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles.

Il est précisé que chacun des Parties pourra en délivrer copie certifiée conforme à qui de droit.

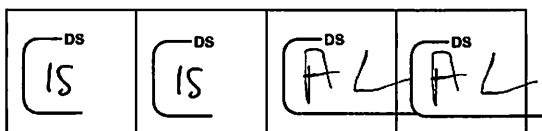
Les Parties déclarent que l'assemblée sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposée.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de l'assemblée signée sous forme électronique. En conséquence, la version électronique de l'assemblée signée vaut preuve de son contenu, de l'identité des Associés et du consentement des Associés aux obligations et conséquences de faits et de droits qui en découlent. Il est précisé que la version électronique de l'assemblée ne peut conférer plus de droits ou d'obligations aux Associés que si la présente assemblée avait été établie, signée et conservée sur support papier.

Article 1366 du Code civil : « L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. »

Article 1367 du Code civil : « La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.

Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »



7 - INTERVENTION DES PARTIES

Par leur signature les Parties manifestent l'expression de leur consentement libre et non-équivoque au présent Acte et s'engage à l'exécuter de bonne foi.

A TOULOUSE

Le 12 Décembre 2022

Le Cédant

Isabelle SOUBIRON

Signature
Lu et Approuvé

Bon pour cession de 10.000 parts sociales

DocuSigned by:

Isabelle SOUBIRON

8074C84324414B4...

Le Cessionnaire

Mme Alexia LOBO

Signature
Lu et Approuvé

Bon pour Acquisition d'une part sociale

DocuSigned by:

Alexia LOBO

A8C14B735D414B8...

Le Cessionnaire

SPFPL Du DOCTEUR LOBO

Représentée par sa Gérante

Mme Alexia LOBO

Signature
Lu et Approuvé

Bon pour Acquisition de 9.999 parts sociales

DocuSigned by:

Alexia LOBO

A8C14B735D414B8...

La Société

SELARL Dr.Is

Représentée par sa Gérante

Mme Isabelle SOUBIRON

Signature
Lu et Approuvé

DocuSigned by:

Isabelle SOUBIRON

8074C84324414B4...

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
TOULOUSE

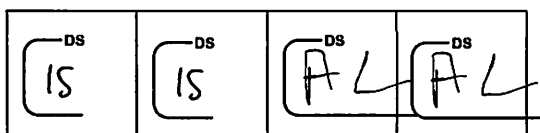
Le 24/03/2023 Dossier 2023 00008784, référence 3104P61 2023 A 02041

Enregistrement : 866 € Penalités : 90 €

Total liquidé : Neuf cent cinquante-six Euros

Montant reçu : Neuf cent cinquante-six Euros

Acte de Cession de Parts Sociales de la société Dr.Is



SELARL Dr.IS

SELARL au capital de 200.000 €

**Centre Médical de la Lèze
2 Chemin de Camphret – 31870 LAGARDELLE SUR LEZE**

RCS TOULOUSE : 922.420.906

STATUTS

Mis à jour suite à la cession du 12 décembre 2022

*Certifié Conforme à l'Original
Les Co-gérantes*

DocuSigned by:

Isabelle SOUBIRON

8074C64324414B4...

DocuSigned by:

AL

A6C14B735D414B8...

Statuts page n°1

DS
AL

DS
IS

La soussignée :

Madame Isabelle SORBE épouse SOUBIRON

Née le 5 Mars 1966 à AGEN (47)

Demeurant au 1221 Chemin des Flambants à LAGARDELLE SUR LEZE

Mariée avec Monsieur Jean Luc SOUBIRON sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Dominique ESPAGNO notaire à MURET (31) le 13 août 1992 préalable à son union célébrée, le 29 août 1992 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire

De nationalité française,

Titulaire du diplôme de Chirurgien-dentiste, délivré par l'Université Paul Sabatier à Toulouse III le 30 septembre 1999.

Inscrit à l'ordre sous le numéro : 53963

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'elle a convenu de constituer.

DS
AL

DS
IS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE

Article 1^{ER} – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'ordre, une société d'exercice libéral à responsabilité limitée de chirurgiens-dentistes.

Elle est régie par les dispositions suivantes :

- la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- le décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 ;
- les articles R. 4113-1 et suivants du code de la santé publique ;
- le code de commerce ;
- et par tous textes législatifs et réglementaires, codifiés ou non, applicables au cours de la vie sociale et, spécialement, par le code de la santé publique.
- ainsi que par les présents statuts

Article 2 – OBJET

La société a pour objet l'exercice seul ou en commun de la profession de chirurgien-dentiste, telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut réaliser toutes opérations civiles, financières, immobilières ou mobilières légalement autorisées, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, de nature à favoriser son activité, sous la condition formelle que ces opérations soient conformes aux dispositions législatives ou réglementaires régissant l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste.

Article 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination :

« SELARL Dr.IS »

Conformément à l'article R.4113-2 du Code de la santé publique, dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers, la dénomination doit toujours être immédiatement précédée ou suivie de la mention « Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Chirurgiens – Dentistes » ou de la mention « SELARL de chirurgiens - dentistes », de l'énonciation du montant du capital social, de son siège social et de la mention de son inscription au Tableau de l'Ordre.

Cette dénomination pourra comprendre le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société.

La société pourra faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international dont elle est membre.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

**Centre Médical de la Lèze
2 Chemin de Camphret – 31870 LAGARDELLE SUR LEZE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés ou de l'associé unique.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au Tableau du Conseil Départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes du siège de la société, l'immatriculation de la société ne pouvant intervenir avant cette inscription.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er Janvier** et se termine le **31 Décembre** de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 Décembre 2021**.

TITRE II

CAPITAL – CAPITAL SOCIAL — PARTS SOCIALES

Article 7 – APPORTS

Apports en nature :

Madame Isabelle SORBE épouse SOUBIRON apporte à la Société, dans les conditions fixées par un contrat d'apport en date du 15 Septembre 2020, ci-annexé, sous les garanties ordinaires et de droit le fonds de clientèle de Chirurgie Dentaire qu'elle exploite à titre personnel.

Le tout selon la consistance des biens apportés à la date du 1^{er} Novembre 2020 et sous les conditions détaillées dans l'acte ci-annexé.

Les biens sont apportés à la Société et évalués au vu du rapport annexé aux présents statuts et établi par Monsieur Pascal COMBEFREYROUX en qualité de commissaire aux apports désigné par l'associée unique le 1^{er} Septembre 2020.

Les mentions, déclarations, origine de propriété et toutes les déclarations requises en la matière conformément à la loi, sont contenues dans l'acte annexé ci-après.

Origine du fonds

Madame Isabelle SOUBIRON déclare que son activité professionnelle d'où est issue le fonds de clientèle, a été créé en date du 2 novembre 1999 sous la forme d'entreprise individuelle (BNC) immatriculée sous le numéro 392.196.630.00041.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENTS MILLE EUROS (200.000€).

Il est divisé en 200.000 parts sociales de 1 euros chacune, numérotées de 1 à 200.000 entièrement souscrites, libérées et attribuées à :

Associés professionnels en exercice

- Mme SORBE épouse SOUBIRON Isabelle :

En rémunération de son apport	
200.000 parts numérotées de 1 à 200.000 Parts sociales, ci parts.	200.000

Total du nombre de parts composant le capital social : parts.	<u>200.000</u>
---	----------------

Suite à l'acte de cession de parts sociales en date du 12 décembre 2022, la répartition du capital social se décompose comme suit :

Madame Alexia LOBO

A concurrence d'1 PART,

Numérotée 1, ci

1 part

SPFPL DU DOCTEUR LOBO

A concurrence de 9.999 PARTS

Numérotées de 2 à 10.000, ci

9.999 parts

Madame SORBE épouse Isabelle SOUBIRON

A concurrence de 190.000 PARTS,

Numérotées de 10.001 à 200.000, ci

190.000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

DEUX CENT MILLE PARTS, ci

200.000 parts

ARTICLE 9 - COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL : QUALITÉ D'ASSOCIÉ

Conformément à l'article 5 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 :

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, **par des chirurgiens-dentistes en exercice** au sein de la société, directement ou par l'intermédiaire :

- d'une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quarter A du code général des impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral ;
- ou d'une société en participations financières de profession libérale de chirurgiens-dentistes.

Le complément peut être détenu par :

1° Des personnes physiques ou morales exerçant la profession de chirurgien-dentiste en dehors de la société ;

2° Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de chirurgien-dentiste au sein de la société ;

3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;

4° Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral, ou une société de participations financières de professions libérales régie par le titre IV de la présente loi ;

5° Des personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales de santé à l'exception des :

Statuts page n°6

DS
AL

DS
IS

- Médecins spécialistes en stomatologie, en oto-rhino-laryngologie, en radiologie ou en biologie médicale;
- Pharmaciens, masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes.

6° Toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de la société et, s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la présente loi.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la société.

Une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées aux 1° et 5° du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 ne peut détenir des participations que dans deux sociétés d'exercice libéral de chirurgiens-dentistes.

Article 10 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toutes modifications du nombre de parts sociales pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction de capital ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de la Loi du 31 Décembre 1990, ni aux articles R 4113-1 à 4113-24 du Code de la Santé publique qui prévoient la quotité de capital devant être détenu par les associés chirurgiens-dentistes exerçants.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 13 des statuts.

Article 11- REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Article 12 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés en cas de pluralités d'associés.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Chaque associé exerçant dans la société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Tout démembrement de parts sera soumis aux instances ordinales compétentes.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Article 13 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1- Dispositions générales :

Les parts sociales ne peuvent être transmises, cédées ou nanties qu'au profit d'une personne qui peut être associé de la société en vertu de la loi, et sous réserve du respect des règles légales de répartition du capital social telles que définies par les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou après le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Agrément :

Les parts ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à un tiers étranger à la société, à l'ascendant, descendant ou au conjoint de l'associé cédant, et même entre associés, qu'avec l'agrément des associés donné à la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à

compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

L'associé qui avait proposé de céder ses parts ne peut en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au mois, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

3. Transmission par décès

En cas de décès de l'associé unique, la Société ne continue avec ses héritiers que dans la mesure où un ou plusieurs d'entre eux sont amenés à prendre la qualité de professionnel en exercice dans la société conformément aux règles légales de détention du capital social. A défaut la société est dissoute immédiatement et doit être liquidée.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et ses héritiers, légataires ou représentants, sous réserve de l'agrément des intéressés à la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société.

La procédure d'agrément est celle fixée par la loi.

Les ayants droit d'un associé décédé ne pourront conserver les parts de la société que pendant un délai de 5 ans à compter du décès.

À l'expiration d'un délai de cinq ans, les ayants droit des associés n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux héritiers et ayants droit qui avant l'expiration du délai de cinq ans acquièrent la qualité de professionnels en exercice ou de professionnel extérieur.

En aucun cas, la transmission de parts suite au décès d'un associé ne devra avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'article 9 ci-dessus.

Dans le cas contraire, les ayants droit de l'associé devront céder, dans le délai d'un an à compter du décès de l'associé, la fraction de parts nécessaires au maintien de la majorité des professionnels exerçants. A défaut, la gérance, à l'expiration dudit délai d'un an, mettra en demeure les ayants droit de

l'associé décédé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de deux mois.

4. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de liquidation, pour quelque cause que ce soit, de la communauté légale ou conventionnelle ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution des parts sociales à l'époux qui ne possède pas la qualité d'associé et qui justifierait des qualités requises pour le devenir est soumise à l'agrément de la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société.

Le partage est notifié à la société et à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À compter de l'envoi de ces lettres recommandées, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues à l'article 13 et suivants ci-dessus.

Le prix de cession et les modalités de paiement sont fixés conformément aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

5. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

L'époux commun en biens ne peut revendiquer la qualité d'associé uniquement s'il remplit les conditions légales pour détenir du capital au sein d'une Société d'Exercice Libéral.

6. Nantissement des parts sociales

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être signifié à la société et à chaque associé. Le nantissement doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société.

En cas de réalisation forcée des parts nanties et de défaut d'agrément préalable, le cessionnaire devra être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société.

Article 14 – EXERCICE DE LA PROFESSION

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste sont applicables aux associés exerçant leur activité au sein de la Société.

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui. Elle devra s'assurer à ce titre.

Les membres d'une société d'exercice libéral de chirurgiens-dentistes doivent avoir une résidence professionnelle commune. Toutefois, dans les conditions fixées par l'article R.4113-24 du Code de la santé publique, la société peut être autorisée par le Conseil départemental de l'Ordre à exercer dans un ou plusieurs cabinets secondaires si la satisfaction des besoins des malades l'exige et à la condition que la situation des cabinets secondaires par rapport au cabinet principal ainsi que l'organisation des soins dans ces cabinets permettent de répondre aux urgences. Pendant un an maximum, la société peut en outre exercer dans le cabinet où exerçait un associé lors de son entrée dans la société, lorsqu'aucun chirurgien-dentiste n'exerce dans cette localité.

Article 15 - RELATIONS AVEC L'ASSURANCE MALADIE.

La société d'exercice libéral de chirurgiens-dentistes, comme les associés exerçant leur profession en son sein, est soumise à l'ensemble des lois et des textes pris pour leur application régissant les rapports de la profession avec l'assurance maladie.

Les associés de la société d'exercice libéral de chirurgiens-dentistes, peuvent, à l'unanimité, convenir d'être déconventionnés.

Lorsque les caisses d'assurance maladie ont décidé de placer hors de la convention prévue à l'article L. 162-9 du code de la sécurité sociale, pour violation des engagements prévus par celle-ci, un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société, et que ceux-ci ne se retirent pas de la société, et faute pour les autres associés, dans les conditions prévues par les statuts, de suspendre pour la durée de la mise hors convention l'exercice de ces professionnels dans le cadre de la société, celle-ci est placée de plein droit hors convention à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification prévue à l'article R. 4381-22.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'en cas de déconventionnement d'une durée supérieure à trois mois ou en cas de récidive des manquements ayant entraîné un premier déconventionnement quelle qu'en soit la durée.

Toute décision par une caisse d'assurance maladie de placer hors convention la société ou un associé exerçant sa profession en son sein, ou constatant que la société s'est placée hors convention, est notifiée à la société ainsi qu'à chacun des associés.

ARTICLE 16- CESSATION D'ACTIVITÉ -RETRAIT

1- Cessation de l'activité professionnelle d'un associé exerçant au sein de la société

Le chirurgien-dentiste associé exerçant sa profession au sein de la société peut cesser son activité à la condition d'en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins six mois à l'avance.

Il doit en aviser le Conseil Départemental de l'Ordre, dont il relève, de sa décision.

Les parts sociales de l'associé retrayant sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 13 ci-dessus, ou, à défaut, par la Société, elle-même, qui doit alors réduire son capital social. A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

L'associé exerçant qui cesse toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer la profession, a la faculté de demeurer associé avec, avec la qualité d'ancien associé exerçant pendant une durée de dix années à compter de la date où la cessation de son activité est effective.

Toutefois, si sa cessation d'activité a pour effet de réduire la quotité de capital des associés exerçant à une fraction inférieure au minimum légal rappelé à l'article 9 des statuts, il perd, dès la survenance de l'événement, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient. Ses parts sont alors rachetées à la diligence de la gérance.

Lorsque, à l'expiration du délai de dix ans, s'il est applicable, l'ancien associé n'a pas cédé la totalité des parts qu'il détient, la société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Tout professionnel exerçant qui cesse définitivement d'exercer sa profession au sein de la société, sans mettre fin à toute activité professionnelle, perd, dès ce moment, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détienne. Les parts sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 13 ci-dessus, ou, à défaut, par la Société, elle-même, qui doit alors réduire son capital social.

2. Cessation de l'activité professionnelle d'un associé non exerçant au sein de la société

Tout associé non exerçant au sein de la société qui cesse définitivement son activité professionnelle ou qui est frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, perd dès le jour où l'événement survient, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

ARTICLE 17 – EXCLUSION – SUSPENSION

Conformément à l'article R.4113-16 du Code de la santé publique, l'associé exerçant au sein d'une société d'exercice libéral de chirurgiens-dentistes peut en être exclu :

- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser ces soins aux assurés sociaux, égale ou supérieure à trois mois,
- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

Cette exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité absolue calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits, ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune autre décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec accusé de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense, par lui-même ou par mandataire, sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les parts de l'associé exclu sont soit rachetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 13 ci-dessus, soit achetées par la société, qui doit alors réduire son capital.

À défaut d'accord sur le prix de cession des parts ou sur leur valeur de rachat, il est recours à la procédure de l'article 1843-4 du code civil.

En cas d'interdiction temporaire d'exercer ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, sauf à être exclu dans les conditions ci-dessus, l'associé intéressé conserve ses droits et obligations d'associé à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

ARTICLE 18 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

La société d'exercice libéral est soumise aux dispositions disciplinaires applicables à la profession. Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant leur profession en son sein.

La décision qui prononce l'interdiction d'un ou plusieurs associés, mais non de la totalité d'entre eux, ne commet pas d'administrateur.

La décision qui prononce l'interdiction soit de la société, soit de tous les associés commet un ou plusieurs administrateurs pour accomplir tous actes nécessaires à la gestion de la société.

Au cas où la société et l'un ou plusieurs des associés sont interdits, les associés non interdits sont nommés administrateurs.

ARTICLE 19 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

L'associé exerçant sa profession au sein de la Société ainsi que ses ayants-droit devenus associés peuvent mettre à la disposition de la Société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant, fixé par les statuts, ne peut excéder trois fois celui de leur participation au capital (décret N.2007-932 du 15 mai 2007).

Tout autre associé peut mettre à la disposition de cette société des sommes dont le montant fixé par les statuts ne peut excéder celui de leur participation au capital.

Ces sommes peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis qui ne peut être inférieur à six mois pour l'associé exerçant au sein de la Société ou ses ayants-droit, un an pour tout autre associé.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 20 – GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associé(s), exerçant sa ou leur profession au sein de la société.

Le gérant est nommé pour une durée limitée ou non par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs de gérance

Nomination du premier gérant :

Dr Isabelle SORBE épouse SOUBIRON

Née le 5 Mars 1966 à AGEN (47)

Demeurant au 1221 Chemin des Flambrants à LAGARDELLE SUR LEZE

Est désigné gérante de la société pour une durée illimitée.

ARTICLE 21 – POUVOIRS DU GÉRANT

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants ont, ensemble ou séparément en cas de pluralité de gérants, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites légales, déontologiques et plus particulièrement de l'objet social, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'ils en aient eu connaissance.

ARTICLE 22 – RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant est responsable individuellement, ou solidairement en cas de pluralité de gérants, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables, des violations statutaires, et des fautes commises dans sa gestion.

ARTICLE 23 – CESSATION DES FONCTIONS DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

Un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit prévenir chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

ARTICLE 24 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 25 – RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant est responsable individuellement, ou solidairement en cas de pluralité de gérants, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables, des violations statutaires, et des fautes commises dans sa gestion.

ARTICLE 26 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Sous réserve des interdictions légales, les conventions conclues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, autres que les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à la procédure de contrôle par l'assemblée des associés telle que prévue par la loi.

Lorsque les conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession au sein de la Société, seuls les professionnels exerçant au sein de la société prennent part aux délibérations prévues par ce texte.

Ces conventions devront être communiquées par les intéressés au conseil départemental concerné dans le mois suivant leur conclusion, conformément à l'article L 4113-9 du code de la santé publique.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 27- MODALITES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale, d'un acte signé par tous les associés ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 28- RÈGLES DE MAJORITÉ

Les décisions collectives ordinaires

Hormis les exceptions prévues par la loi, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Les décisions collectives extraordinaires

Hormis exceptions prévues par la loi, les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales. A défaut de quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum est alors du cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toute modification statutaire devra être nécessairement soumise à l'approbation du conseil de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 29 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

L'associé unique ou l'assemblée générale des associés en cas de société pluripersonnelle, délibère dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 30 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « Réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Après approbation des comptes annuels et constatations d'un bénéfice distribuable, l'associé unique, ou l'assemblée générale en cas de pluralité d'associés, peut décider de le reporter à nouveau, de l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou de le distribuer sous forme de dividendes au profit de l'associé unique, ou des associés en proportion des parts sociales qu'ils détiennent.

TITRE VI

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 31 – TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. La société ne pourra en aucun cas être transformée en société en nom collectif ou en commandite simple.

ARTICLE 32 – DISSOLUTION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée.

La dissolution anticipée peut également résulter des statuts ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles L.223-2 et L.223-42 du code de commerce.

ARTICLE 33 – LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour l'application de l'ancienne loi de 1966.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

ARTICLE 34 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés ou entre la société et les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Cependant en cas de litiges ou difficultés relatifs notamment à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution du présent contrat, les parties s'engagent préalablement et obligatoirement à toute action contentieuse à soumettre leur différend devant le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes, conformément aux dispositions de l'article R 4127-259 du Code de Santé Publique.

ARTICLE 35 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes.

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, une fois réalisée la condition suspensive énoncée ci-dessus.

La société ne pourra débiter l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste qu'après son inscription au tableau de l'Ordre départemental de Haute-Garonne.

ARTICLE 36 - COMMUNICATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le ou les gérants, sous leur responsabilité, sont tenus de faire au conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes les communications prévues par la loi et par les présents statuts.

En cas de modifications apportées aux statuts, le ou les gérants devront remettre au conseil départemental la modification opérée par les associés ainsi que tous les projets d'actes établis en exécution de celle-ci, et ce, avant qu'ils n'aient effectué les formalités de publicité afférentes aux modifications statutaires.

Le ou les gérants devront communiquer au Conseil départemental tous les contrats conclus par la société relatifs à son exercice professionnel ainsi que les baux qu'elle contracte.

Les associés n'ayant pas fait l'apport de leur cabinet à la société devront communiquer au conseil départemental les contrats ou projets de contrat de cession de ces cabinets à la société.

ARTICLE 37 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 38 – PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

DS
AL

DS
IS